

**Union Monétaire de l'Afrique
Centrale Commission de
Surveillance du Marché Financier de
l'Afrique centrale COSUMAF**



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION COSUMAF n° 37-25 du 23 mai 2025

**RELATIVE AU MODELE TYPE DU REGLEMENT DE GESTION D'UN FONDS
PROFESSIONNEL D'INVESTISSEMENT A LONG TERME (FPI)**

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE
CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de
la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant
Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique
Centrale ;

En sa séance du 23 mai 2025 ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT : 

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'applique aux organismes professionnels d'investissement à long terme prenant la forme de Fonds Professionnel d'Investissement à Long Terme (FPI) visé à l'article 484 du Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU REGLEMENT DE GESTION D'UN FPI

Le règlement de gestion d'un FPI comporte les rubriques prévues en annexe de la présente instruction.

ARTICLE 3– ENTREE EN VIGUEUR

La présente instruction qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 23 mai 2025

Pour la COSUMAF

La Présidente



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

**ANNEXE : REGLEMENT DE GESTION TYPE D'UN FONDS PROFESSIONNEL
D'INVESTISSEMENT A LONG TERME (FPI)**

TITRE 1 – Actifs et parts

Article 1^{er} – Durée du fonds - Parts de copropriété – Décimalisation – Catégorie de parts

La durée du fonds est de à compter du Sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement. (Préciser s'il en existe)

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le document d'information. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FPI.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion du FPI en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes) dénommées fractions de parts. 4

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion du FPI peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FPI (ou d'un compartiment) devient inférieur à XX FCFA; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Émission des parts

Les parts sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les porteurs de parts, notamment en termes de date limite de passation des ordres. Le FPI peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre la création des parts pendant un certain délai. Il peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles parts, par exemple et de manière non limitative, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Article 4 – Rachat des parts

Les parts sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Le rachat de parts est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les porteurs de parts, notamment en termes de date limite de passation des ordres. Le FPI peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre le rachat des parts pendant un certain délai.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés. 

Article 5 – Règles d'investissement et d'engagements

Le FPI est soumis à des règles d'investissement fixées par le Règlement Général de la COSUMAF et peut détenir des biens dans une certaine proportion tels que précisé dans une Instruction de la COSUMAF. Il est en outre soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables au FPI. Les FPI, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 6 – Valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'information.

Mention facultative concernant les apports en nature.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FPI ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – Fonctionnement du fonds

Article 7 – La Société de gestion du FPI

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion du FPI conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion du FPI peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

La société de gestion du FPI agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 8 – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FPI ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le document d'information.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre.

Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les porteurs sont informés des modifications si l'unanimité des porteurs de parts n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières de rachat particulières, le cas échéant, pour un porteur de parts à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que toute modification du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple : 

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre.

Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l'article 3 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs de parts.

- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement du FPI, présentées à l'article 5, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que la modification des règles d'investissement et d'engagement du FPI, présentées à l'article 5 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs.
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 14 du présent règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre.

Article 9 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion du FPI. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion du FPI, il en informe la COSUMAF.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de la COSUMAF, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion du FPI.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à la COSUMAF tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion du FPI au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. 

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 11 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. Ce document est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion du FPI établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. La société de gestion du FPI tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quarante-cinq (45) jours suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Article 12 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

(A compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation du résultat et des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées au document d'information.

TITRE 2 – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation

Article 13 - Fusion - Scission

La société de gestion du FPI peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FPI, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 14 - Dissolution - Prorogation

Lorsque l'actif demeure, pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs, inférieur à XX FCFA, la société de gestion du FPI en informe la COSUMAF et procède, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion du FPI peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. 

La société de gestion du FPI procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation des fonctions du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion du FPI informe la COSUMAF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la COSUMAF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion du FPI en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la COSUMAF.

Article 15 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion du FPI assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de part.

La société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 – Contestation

Article 16 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent survenir pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion du FPI ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction compétente. 